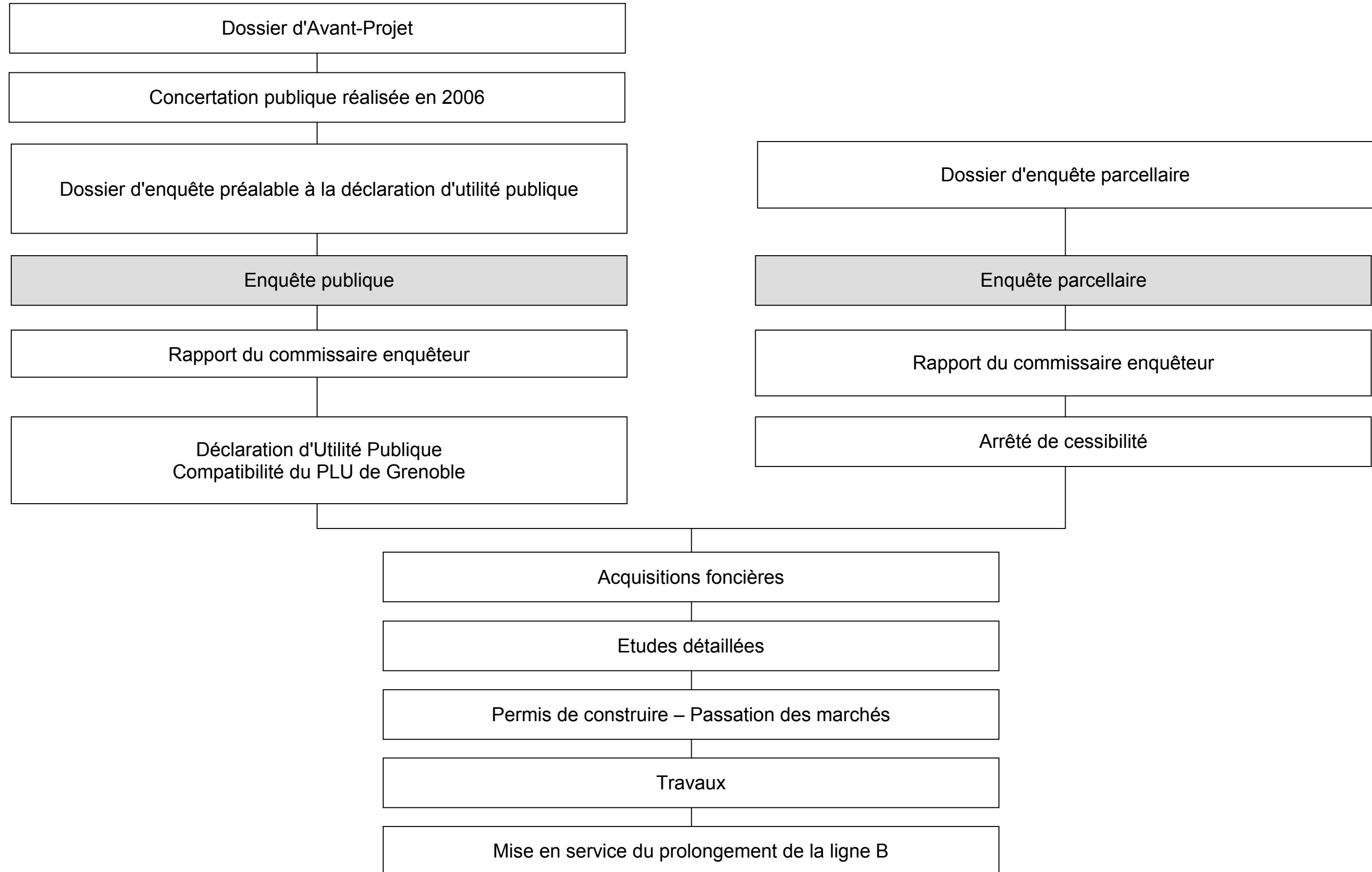


CHAPITRE A – Informations juridiques et administratives

INSERTION DES ENQUETES DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



1. Objet et conditions de l'enquête

Le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur le prolongement de la ligne B du tramway entre le terminus actuel à "Cité internationale" et le rond point de la Résistance au Polygone Scientifique sur le territoire communal de Grenoble.

Sera présenté dans un même temps, un dossier d'enquête parcellaire pour une réalisation conjointe de l'enquête.

Le prolongement de la ligne B, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de Grenoble s'inscrit le long de la rue des Martyrs sur la commune de Grenoble.

Les objectifs principaux du projet sont :

- de proposer une alternative à la voiture individuelle afin :
 - de minimiser l'impact de l'automobile en termes de bruit et de pollution,
 - de diminuer les espaces qui lui sont dévolus,
 - de conforter l'effort des nombreuses entreprises du secteur qui se sont engagées dans un Plan de Déplacements Entreprise (PDE),
- d'offrir des relations directes avec les gares de Grenoble et Gières, mais aussi avec le Pôle Santé de Grenoble et le Domaine Universitaire,
- d'améliorer la qualité de l'offre de transport par :
 - un gain en temps de parcours,
 - un gain de régularité,
 - une connexion optimum avec les autres axes forts du réseau,
- d'améliorer la qualité du transport en commun par :
 - un meilleur confort des voyageurs dans les véhicules et les stations,
 - une meilleure image des véhicules.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée, par les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement.

S'agissant d'une opération d'un montant de plus de 1,9 millions d'euros, elle est soumise à étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête permet de porter le projet à la connaissance du public pour qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet et disponibles dans la mairie concernée et à la Préfecture de l'Isère.

L'enquête se déroulera sur la commune de Grenoble.

2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

2.1. L'opération avant l'enquête

Le projet d'extension de la ligne B du tramway sur le Polygone Scientifique a été approuvé par le comité syndical du SMTC le 24 octobre 2005.

Une étude préliminaire visant à mettre en place un mode de transport en site propre a été lancée en 2006.

Un avant-projet a par la suite été lancé en septembre 2008 et est en cours.

C'est sur la base de cet avant-projet qu'a été réalisé le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La concertation préalable :

Préalablement à l'enquête publique et en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les populations concernées par l'extension de la ligne B sur la Presqu'île à Grenoble.

Le but de cette concertation est d'informer et d'associer le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet avant l'achèvement des études et le lancement de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, afin d'y apporter le cas échéant, toutes les modifications nécessaires.

La concertation conduite par le SMTC s'est effectuée sur la base des études préliminaires. Elle s'est déroulée avec la population du 30 mars au 15 mai 2006 : le bilan de celle-ci a été approuvé par le Comité Syndical du SMTC le 26 juin 2006.

La concertation a :

- présenté le projet, les acteurs et partenaires,
- situé l'extension de la ligne B dans son environnement économique et urbanistique, environnemental et humain,
- fait le point sur le contexte particulier de la Presqu'île,
- rappelé le contexte général de la concertation et des phases ultérieures,
- permis à tous les acteurs d'exprimer leurs attentes et leur questionnement, afin de les intégrer à la réflexion globale.

La concertation publique se poursuit tout au long du projet.

Dans le but de rendre l'information la plus large possible, le lancement de la concertation a été annoncé par voie de presse et voie d'affichage, conformément à la réglementation.

L'information du public a été réalisée en s'appuyant sur :

- une plaquette de présentation envoyée à tous les riverains du prolongement de la ligne B,
- huit réunions publiques organisées les 31 mars, 3, 10, 11, 19 et 20 avril, 3 et 11 mai 2006,
- deux réunions techniques avec le Conseil Général de l'Isère et la ville de Grenoble organisées les 2 et 9 juin 2006,
- une exposition mobile,
- un registre de concertation mis à disposition pour enregistrer les observations du public,
- un site Internet pour permettre à chacun de donner son avis.

Bilan de la concertation :

La concertation publique de l'extension de la ligne B a mis en exergue sept points à prendre en compte pour la suite du projet :

- 1 - la possibilité de raccordement par la trémie le long de la voie ferrée SNCF,
- 2 - les deux positions latérales de la plate-forme et la position centrale,
- 3 - le terminus partiel place de Sfax,
- 4 - les raccordements futurs, SNCF et ligne E,
- 5 - les modalités d'exploitation,
- 6 - les autres modes de déplacements : vélo, marche à pied, transports bus ou car, voitures,
- 7 - l'estimation financière précise.

Concernant la position des arrêts, il a été demandé un troisième arrêt sur la ligne. Cette demande n'a pas été retenue ; en effet, un troisième arrêt risquerait sur une ligne aussi courte (1,6 km) de dégrader la vitesse commerciale et de renchérir considérablement le projet.

De plus, au vu du nombre important d'intervenants demandant à être associés au projet, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail associant l'Etat, le Conseil Général de l'Isère, la Métro, la ville de Grenoble et le Club du Polygone.

En conclusion, le projet de prolongement de la ligne B sur le Polygone scientifique a reçu un accueil très favorable sans aucune opposition.

2.2. Les conditions de l'enquête

Le dossier mis à enquête publique comporte l'Etude d'Impact réalisée conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sera réalisée dans les conditions prévues par :

- les articles L.11-1 à L.11-5 et R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui impose de procéder à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux lorsqu'il est nécessaire d'exproprier des immeubles,
- le Décret n°20002-152 du 17 février 2002 modifiant l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet de l'Isère ordonne l'ouverture de l'enquête. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête précise l'époque, la durée et le lieu de l'enquête. Un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) est désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ces permanences dont les jours et heures sont fixés par arrêté préfectoral, soit être consignées dans le registre de l'enquête, ou être envoyées par courrier.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche. Pendant la même période, le Maître d'Ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis du Préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de quinze jours.

2.3. A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le Maire de la commune concernée par le projet et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera de six mois après ouverture de l'enquête pour transmettre son rapport relatant le déroulement de l'enquête, son avis et ses conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du Tribunal Administratif, au Maire de la commune intéressée où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de l'Isère, afin d'être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la Loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

2.4. La déclaration d'utilité publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article 4 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

L'acte déclaratif sera accompagné d'un document, rédigé par le maître d'ouvrage, qui expose les motifs et considérations justifiant de l'intérêt général du projet en application de la Loi "Démocratie de proximité".

2.5. La déclaration de projet

Conformément aux dispositions de l'article n°144 de la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, transposées dans l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, une DECLARATION DE PROJET se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée devra être établie dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Cette déclaration devra mentionner l'objet de l'opération telle qu'elle figure dans le présent dossier, comporter les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général et indiquer la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, ont été apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En l'absence de Déclaration de Projet, aucune autorisation de travaux ne pourra être délivrée.

3. Au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique

3.1. Les études de détail

Le SMTC engagera en étroite collaboration avec les partenaires concernés, les études détaillées nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra subir des modifications pour prendre en compte l'avis de la commission d'enquête.

Le projet fera l'objet d'une demande de subvention à l'Etat.

Conformément à la Loi de Démocratie de Proximité le projet devra être déclaré d'intérêt général par l'autorité organisatrice par un vote d'une assemblée délibérante.

3.2. L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête organisée conjointement à la présente enquête, les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits. A l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

La procédure d'enquête parcellaire est définie aux articles R.11-20 à R.11-27, R.11-30 et R.11-31 du Code de l'Expropriation.

3.3. La procédure d'expropriation

A défaut d'accord amiable pour la cession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la procédure d'expropriation sera engagée et conduite conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

3.4. Après la mise en service

Dans les 3 à 5 ans suivant la mise en service, un bilan économique, social et environnemental, sera effectué et rendu public.

La circulaire du 15 décembre 1992, confirmant les termes de la lettre du Directeur des Routes en date du 19 octobre 1991, étend au domaine de l'environnement l'obligation d'un bilan a posteriori, tel qu'il est prescrit dans les domaines économique et social par l'article 14 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), pour les grands projets. La circulaire du 5 mai 1994 et celle du 11 mars 1996 ont étendu la réalisation d'un bilan à tous les projets.

4. Les textes régissant l'enquête

4.1. Les textes généraux

- Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique modifié et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 inclus et R.11-1 à R.11-18 inclus, qui précisent les grandes lignes de la phase administrative de la procédure d'expropriation (à savoir la déclaration d'utilité publique précédée de l'enquête préalable et la déclaration de cessibilité précédée de l'enquête parcellaire), ainsi que les conditions d'attribution et les délais inhérents à la déclaration d'utilité publique et les articles L.15-4, L.15-5, R.15-1 à R.15-8 relatifs à la procédure d'urgence.
- Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-16 et R.123-23 fixant les conditions de mise en compatibilité du POS valant PLU et l'article L.300-2 relatif à la procédure de concertation.
- Code des Collectivités Territoriales Général et le Code des Communes.
- Décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, prescrivant leur consultation pour les mesures touchant notamment le développement social et économique et l'aménagement du territoire dans leur circonscription.

4.2. Les textes relatifs à l'évaluation des grands projets

- La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le Décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, qui impose aux entreprises de transport public de personnes, différentes prescriptions pour le développement et l'extension de leurs réseaux (conditions sociales, de sécurité, conditions relatives aux infrastructures, équipements, matériels et technologies...).
- La Loi n°2002-3 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques" promulguée le 3 janvier 2002 conditionne la réalisation, la modification substantielle et la mise en exploitation d'un système de transport.
- Décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et à l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains.

4.3. Les textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3.
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact pris pour application de l'article 2 de la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature [Code de l'Environnement, art. L.122-1 s.] modifié notamment par le Décret n°93-245 du 25 février 1993 et le Décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003.
- Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du Décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au Décret n°85-453 du 23 avril 1985.
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.
- Circulaire DGS/VS3/2000 n°61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact.

4.4. Les textes relatifs aux enquêtes publiques

- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23.
- Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15.
- La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Le Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation des services des Domaines.
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement [Code de l'Environnement, art. L.123-1 s.], modifié notamment par le Décret n°93-245 du 25 février 1993 et le Décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003.

- Circulaire du 26 mars 1993 relative aux dispositions relatives à la composition du dossier et à la procédure d'enquête publique.
- Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du Décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au Décret n°85-453 du 23 avril 1985.

4.5. Les textes relatifs à la protection de la nature et du patrimoine

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements et dans lesquels s'inscrit la présente opération.

- Code du patrimoine, articles L.510-1 à L.531-19 et L.541-1 à L.542-3 (abrogent et codifient les lois modifiées du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques et du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive), articles L.621-1 à L.622-21 (abrogent et codifient la Loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques), article L.630-1 (renvoie au Code de l'Environnement s'agissant de la protection des monuments naturels et des sites) et articles L.642-1 à L.642-7 (abrogent et codifient les dispositions de la Loi du 7 janvier 1983 relatives aux ZPPAUP).
- Code du patrimoine, article L.531.14 relatif aux découvertes fortuites.
- Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 [Code du Patrimoine, articles L.521-1 s.] et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Circulaire du 7 novembre 1995 relative à la gestion des opérations archéologiques rendues nécessaires pour la réalisation de travaux.
- Le Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- La Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

4.6. Les textes relatifs au bruit

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque celles-ci sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores à l'environnement.

- Code de l'Environnement articles L.571-1, L.571-9 et L.571-10 (prescrivant la mention dans le dossier d'enquête public des mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores).
- Code de l'Environnement article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores.
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

- Décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- Le Décret n°95-21 du 9 janvier 1995, modifié par le Décret n°2005-935 du 2 août 2005 qui abroge son article 8, codifié R.125-28 du Code de l'Environnement, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT).
- Les articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique, dont l'article R.1334-36 relatif aux bruits de chantier complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de l'Isère du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

4.7. Les textes relatifs à l'eau

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'eau.

- Code de l'Environnement, articles L.211-1 à L.211-6 (principes généraux), article L.212-1 (SDAGE) et L.214-1 à L.214-10 (régime des autorisations et déclarations) ainsi que L.110-1 et suivants.
- Décret modifié n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau [Code de l'Environnement, art. L.214-1 s.].
- Décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau [Code de l'Environnement, art. L.214-1 s.].
- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant les procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.
- Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant les Décrets n°93-743 et n°94-354.

4.8. Les textes relatifs à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère.
- Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
- Circulaire du 18 janvier 1997 relative à la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie [Code de l'Environnement, articles L.220-1 s.].
- Circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie [Code de l'Environnement, articles L.122-1 s.], complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- La circulaire interministérielle n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact.

4.9. Les textes relatifs au paysage

- Code de l'Environnement, notamment articles L.411-5 et L.350-1 (Loi n°93-24 du 8 janvier 1993) portant sur la protection et la mise en valeur des paysages et la modification de certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique.
- Décret n°94-283 du 11 avril 1994 pris pour application de l'article 1^{er} de la Loi du 8 janvier 1993.

4.10. Les textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels

- Les articles L.561-1 et suivants, ainsi que R.561-1 et suivants, du Code de l'Environnement, concernant la prévention des risques naturels.
- Les articles L.515-15 et suivants, ainsi que R.515-39 et suivants, du Code de l'Environnement, concernant les plans de prévention des risques technologiques.

4.11. Les textes relatifs à l'adaptation des transports aux handicapés

- Loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, article 2.
- Code de l'action sociale et des familles, articles L.114-4 et L.243-7.
- Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-7 et L.111-8 à L.111-8-4.
- Décret n°99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la Loi n°91-663 du 13 juillet 1991.
- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques d'accessibilité des établissements recevant du public, notamment l'article 4 fixant la largeur des places réservées aux personnes handicapées.
- Arrêté du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation.
- Circulaire du 13 mars 1979 relative aux mesures à prendre pour faciliter l'accès des lieux publics.

4.12. Les textes spécifiques

- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.